

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/2388
8 novembre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Distribution double

LETTRE EN DATE DU 3 NOVEMBRE 1951 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE
DE LA TREVE, POUR LUI TRANSMETTRE UN RAPPORT CONCERNANT LES DECISIONS
PRISES PAR LES COMMISSIONS MIXTES D'ARMISTICE DU 17 FEVRIER 1951 AU
31 OCTOBRE 1951.

Le 3 novembre 1951

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de le transmettre
au Président du Conseil de sécurité, le rapport ci-joint concernant les
décisions prises par les Commissions mixtes d'armistice du 17 février 1951
au 31 octobre 1951.

Veuillez, etc...

(signé) W.E. RILEY

Lieutenant-General, USMC (en retraite)

Chef d'état-major

Son Excellence Trygve Lie,
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies,
New-York,

RAPPORT SUR LES DECISIONS PRISES PAR LES COMMISSIONS MIXTES
D'ARMISTICE DU 17 FEVRIER 1951 AU 31 OCTOBRE 1951

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 17 novembre 1950 (document S/1907), j'ai l'honneur de présenter le rapport suivant sur les décisions prises, du 17 février 1951 au 31 octobre 1951, par les Commissions mixtes d'armistice égypto-israélienne, jordano-israélienne et libano-israélienne. En ce qui concerne la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, j'ai tenu le Conseil de sécurité au courant de la situation par mes rapports touchant l'exécution de la résolution du Conseil en date du 18 mai 1951 (document S/2157). Le dernier de ces rapports a été publié le 17 août 1951 (document S/2300). Un autre rapport sera adressé au Conseil de sécurité dans quelques jours.

I. COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE EGYPTO-ISRAELIENNE

1. Comme je l'ai indiqué dans mon précédent rapport (S/2049), à la mi-février 1951, la Commission mixte d'armistice n'avait pas encore résolu les questions suivantes :

a) Les plaintes égyptiennes concernant l'expulsion d'environ 2.000 Arabes de Majdal, en territoire sous contrôle israélien, vers la zone de Gaza, en territoire sous contrôle égyptien;

b) La question des Bédouins Azazmé ((i) plaintes égyptiennes des 5 et 11 septembre 1950 selon lesquelles certains groupes de la tribu Azazmé résidant en territoire sous contrôle israélien auraient été expulsés vers l'Egypte; (ii) plainte israélienne selon laquelle, au cours des mois d'octobre et de novembre 1950, environ 4.000 Bédouins de la tribu Azazmé résidant en territoire sous contrôle égyptien auraient été expulsés vers Israël).

2. Les premiers efforts tentés par le Président de la Commission mixte d'armistice pour aider les parties à trouver à ces questions une solution que chacune d'elle puisse accepter ont été exposés dans le document S/2049; ces efforts ont été poursuivis mais en vain et la Commission mixte d'armistice ne pouvant arriver à l'unanimité a pris le 30 mai 1951, les décisions suivantes par deux voix (délégation de l'Egypte et Président) contre une (délégation israélienne) :

a) "La Commission mixte d'armistice, ayant examiné l'affaire de l'expulsion par les autorités israéliennes d'environ 2.000 Arabes de Majdal vers la zone de Gaza, décide que ceux dont le rapatriement doit, à son avis, avoir lieu, doivent être rapatriés dès que possible, que leurs droits et leurs biens doivent leur être restitués conformément à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 524ème séance tenue le 17 novembre 1951".

b) "La Commission mixte d'armistice, rappelant la résolution relative à la question palestinienne, adoptée à la 524ème séance du Conseil de sécurité le 17 novembre 1950,

"Ayant examiné les deux plaintes égyptiennes soumises à la Commission mixte d'armistice les 5 et 11 septembre 1950, touchant l'expulsion par les autorités israéliennes de certains groupes de Bédouins Azazmé, à travers la frontière internationale, vers le Territoire égyptien, et,

"Ayant examiné le point de vue d'Israël,

"Décide :

"1. Que des Bédouins, au nombre de six ou sept mille environ, appartenant aux groupes a) Subheyeen, b) Mohammadeen, c) Isbahat, d) Sawakneh, e) Imrea'at, f) El Assayat, de la tribu Azazmé, ont été expulsés de la zone sous contrôle israélien et de la zone démilitarisée, à travers la frontière internationale, vers le Territoire égyptien;

"2. Que ces Arabes doivent être rapatriés dans la zone sous contrôle israélien;

"3. Que la présente décision sera immédiatement mise à exécution conformément à la résolution précitée du Conseil de sécurité".

3. La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a repoussé ensuite, à la même majorité (délégation égyptienne et Président) le projet de résolution suivant proposé par la délégation israélienne :

" La Commission mixte d'armistice décide que, pendant les mois d'octobre et de novembre 1950, les autorités égyptiennes ont expulsé vers Israël environ 4.000 Bédouins de la tribu Azazmé (Suhheyeen, Mohammadeen et Imrea'at) et que ces Bédouins doivent être maintenant ramenés en territoire sous contrôle égyptien".

4. Le 4 juin, Israël a fait appel des trois décisions précitées au Comité spécial prévu à cet effet au paragraphe 4 de l'article X de la Convention générale d'armistice égypto-israélienne. Ces appels ont été inscrits à l'ordre du jour provisoire du Comité spécial. Il n'a pas été possible d'organiser jusqu'ici une réunion du Comité spécial à une date qui convienne aux deux parties.

5. A sa séance du 30 mai 1951, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a examiné également la question, soulevée par l'Egypte, de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention d'armistice général égypto-israélienne. Le Gouvernement égyptien a affirmé que "la division du Territoire viré par la Convention d'armistice en deux zones, la zone occidentale et la zone orientale, n'a plus de raison d'être; il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article VII que la raison essentielle de cette division était la non-conclusion, à cette date, d'une Convention d'armistice général entre Israël et la Transjordanie, ainsi que la situation incertaine qui en résultait; que, la Convention d'armistice entre Israël et la Transjordanie ayant été conclue depuis avril 1949, la différence établie entre le front oriental et le front occidental aurait dû disparaître et que les dispositions de la Convention d'armistice égypto-israélienne du 24 février 1949 auraient dû, dès cette date, être pleinement appliquées, sans distinction aucune, tant sur le front occidental que sur le front oriental; et que l'interprétation correcte du texte du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention d'armistice égypto-israélienne mène inévitablement à une telle conclusion qui ne saurait être modifiée en rien par l'insertion d'une disposition dans la Convention d'armistice entre la Transjordanie et Israël qui, pour l'Egypte, demeure res inter alios acta".

6. Par deux voix (délégation israélienne et Président) contre une, la Commission mixte d'armistice a repoussé l'interprétation que l'Egypte avait donnée du paragraphe 1 de l'article VII; elle a affirmé qu'il devait nécessai-

rement exister une ligne de démarcation délimitant le territoire visé par chacune des Conventions d'armistice.

7. La délégation égyptienne a fait appel auprès du Comité spécial de l'interprétation que la Commission mixte d'armistice avait donnée du paragraphe 1 de l'article VII. Cet appel a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité spécial.

8. La plupart des plaintes reçues par la Commission mixte d'armistice ont porté sur des incidents survenus le long de la ligne de démarcation entre le territoire sous contrôle israélien et la zone de Gaza sous contrôle égyptien. Cent soixante-six plaintes, dont 72 pour 100 soumises par la délégation israélienne, ont été reçues au cours des huit mois et demi écoulés.

9. En mars et avril 1951, les plaintes israéliennes ont porté généralement sur le franchissement de la ligne de démarcation d'armistice par des Arabes venant de la zone de Gaza, où de très nombreux Arabes de Palestine se sont réfugiés. Les Israéliens ont affirmé que des groupes arabes avaient franchi la ligne pour couper et dérober du blé en territoire sous contrôle israélien. De leur côté, les Egyptiens ont accusé les Israéliens d'avoir tué six Arabes et d'en avoir blessé cinq. Le Président de la Commission d'armistice a adressé un appel à la délégation israélienne pour qu'elle intervienne auprès des autorités militaires israéliennes afin d'éviter que des coups de feu ne soient tirés sur les civils arabes qui franchissent la ligne de démarcation d'armistice. Le Président a également prié la délégation égyptienne de prendre des mesures pour mettre immédiatement fin à tout franchissement illégal de la ligne de démarcation. Pendant un certain temps, des mesures efficaces ont été prises pour empêcher le franchissement de la ligne de démarcation le long de laquelle les autorités égyptiennes ont organisé des patrouilles régulières de police montée.

10. La situation s'est aggravée au cours des quatre derniers mois. On a enregistré une augmentation du nombre des plaintes concernant des vols ou des attaques à main armée commis contre des colonies et des patrouilles israéliennes par des bandes arabes venant de la zone de Gaza. Les Israéliens ont également affirmé que des routes situées dans le territoire qu'ils contrôlent, avaient été minées. En revanche, les Egyptiens se sont plaints d'opérations de

représailles effectuées par les Israéliens, ainsi que de violations des eaux et des territoires sous contrôle égyptien par des navires et des aéronefs.

11. La Commission mixte d'armistice a examiné elle-même ceux des incidents survenus dans la zone de Gaza qu'une de ses sous-commissions n'avait pu régler. Au cours d'une séance tenue le 23 septembre 1951, elle a examiné une plainte égyptienne selon laquelle les Israéliens auraient effectué un tir d'artillerie, le 19 septembre, sur la région de Beit Hanum, dans la zone de Gaza et auraient fait sauter un certain nombre de maisons, tuant et blessant quelques Arabes. La Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

"La Commission mixte d'armistice, ayant examiné la plainte égyptienne en date du 19 septembre 1951 et le rapport relatif à l'enquête menée par les observateurs des Nations Unies, décide :

"Que les opérations effectuées par les Israéliens le 19 septembre 1951 constituent une violation du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice égypto-israélienne.

"La Commission mixte d'armistice invite la délégation israélienne à prier les autorités israéliennes de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces actes d'agression qui ne contribuent pas au maintien de la paix".

12. Lors de la même séance, la Commission mixte d'armistice a examiné une plainte israélienne. Elle a adopté la résolution suivante par 2 voix (délégation israélienne et Président) contre une (délégation égyptienne):

" La Commission mixte d'armistice décide que, dans la nuit du 5 au 6 septembre 1951, des Arabes venant de la zone de Gaza ont franchi la ligne de démarcation et ont posé deux mines en Territoire israélien. A la suite de cet acte, un tracteur et une voiture de l'armée ont été détruits, un officier et deux civils ont été blessés.

"La Commission mixte d'armistice condamne cet acte de violence, qui constitue une violation par l'Egypte des dispositions du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice".

"La Commission mixte d'armistice invite la délégation égyptienne à prier les autorités égyptiennes de mettre fin à ces actes d'agression".

13. La délégation égyptienne a fait appel de cette décision auprès du Comité spécial. L'appel a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité spécial.

14. Au cours d'une séance tenue le 3 octobre, la Commission mixte d'armistice a examiné de nouvelles plaintes concernant le franchissement de la ligne de démarcation d'armistice et d'autres actions dans la zone de Gaza. En ce qui concerne une plainte israélienne selon laquelle cinq ou six Arabes venus de la zone de Gaza auraient par trois fois, dans la nuit du 7 au 8 mars 1951, attaqué les gardes d'une entreprise de construction de routes près de la colonie de Magen, la Commission a pris la décision suivante par deux voix contre une (délégation égyptienne):

"La Commission mixte d'armistice décide que, si des Arabes venus de la zone de Gaza ont commis de tels actes d'agression pendant la nuit du 7 au 8 mars, ces actes constituent une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général.

"La Commission mixte d'armistice invite la délégation égyptienne à prier les autorités égyptiennes de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher de tels actes".

15. A la même séance, la Commission mixte d'armistice a condamné, à la même majorité, certains agissements des Arabes dans la zone de Gaza, sous réserve de l'exactitude des allégations israéliennes (pose d'une mine terrestre en territoire sous contrôle israélien au mois de juin; fusillade au cours de laquelle un Israélien a été blessé au mois de juillet). Dans ces deux cas, comme dans celui visé au paragraphe précédent, les enquêtes menées par les observateurs des Nations Unies n'ont pu ni confirmer, ni infirmer les allégations des Israéliens.

16. La délégation égyptienne a fait appel de ces trois décisions auprès du Comité spécial. Elle a également fait appel de la décision suivante contre laquelle elle avait voté à la même séance de la Commission mixte d'armistice :

"La Commission mixte d'armistice décide que, le 26 avril 1951, deux véhicules de combat égyptien ont franchi la ligne de démarcation, ont pénétré d'au moins six kilomètres en territoire israélien et se sont approchés jusqu'à six cents mètres d'une colonie israélienne.

"La Commission mixte d'armistice décide que cette opération effectuée par les Egyptiens constitue une violation flagrante des dispositions du paragraphe 2 de l'article I et du paragraphe 2 de l'article II de la Convention

"La Commission mixte d'armistice condamne énergiquement cette violation de la Convention et invite la délégation égyptienne à demander aux autorités égyptiennes d'empêcher à l'avenir toute violation de cette nature".

17. Le 3 octobre, la Commission mixte d'armistice a également examiné une plainte égyptienne selon laquelle le 5 avril cinq soldats israéliens auraient franchi la ligne de démarcation d'armistice dans un véhicule militaire et volé un certain nombre de moutons et de chèvres. La Commission mixte d'armistice a décidé par 2 voix contre une (délégation égyptienne) que cette action ne constituait pas une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article II de la Convention. La délégation égyptienne a fait appel de cette décision auprès du Comité spécial.

18. En ce qui concerne une autre plainte égyptienne selon laquelle trois véhicules de l'armée israélienne auraient franchi la frontière égyptienne, le 28 juin, et se seraient avancés jusqu'à un point situé à 5 kilomètres à l'ouest de la frontière, la Commission a décidé par 2 voix (délégation égyptienne) que l'action des Israéliens constituait une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article I et du paragraphe 2 de l'article II de la Convention.

19. La Commission mixte d'armistice a reçu plusieurs plaintes relatives aux incidents suivants qui se sont produits les 16 et 19 octobre respectivement :

a) Dans la nuit du 16 octobre, une route israélienne proche de la zone de Gaza ayant été minée, un véhicule de l'armée israélienne a été détruit, un officier de l'armée israélienne et deux civils ont été tués et trois autres personnes blessées;

b) Au cours d'une opération de représailles effectuée dans la nuit du 19 octobre, la fabrique de glace de Gaza a été détruite, un jeune Arabe a été tué et onze autres personnes blessées.

II. COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE JORDANO-ISRAËLIENNE

20. Le rapport consacré aux travaux effectués par la Commission mixte d'armistice jordanço-israélienne du 17 novembre 1950 au 17 février 1951 (S/2049, 2ème partie, paragraphe 6) traite d'une série d'incidents qui se sont déroulés le long des lignes de démarcation d'armistice, ainsi que de la façon dont ces incidents ont été réglés. Du 17 février au 31 octobre 1951, un calme relatif a régné sur les lignes de démarcation entre Israël et le Royaume hachimite de Jordanie, bien que quelques incidents aient eu lieu au voisinage d'Idna, dans la région d'Hébron (voir les paragraphes 22 et 24 ci-dessous) et dans le Triangle en Jordanie occidentale.

21. Dans l'ensemble, les dispositions prises au début de l'année lors de la réunion des chefs d'état-major adjoints des deux Etats en vue d'empêcher de nouveaux incidents ont été appliquées de façon satisfaisante. Des incidents de peu d'importance ont été réglés sur place avec le minimum de retard. Le jalonnement des lignes de démarcation d'armistice, qui avait été interrompu il y a un an, a été repris, et achevé dans les secteurs les plus critiques. Toutefois, les civils continuent de franchir ces lignes de démarcation. Les autorités du Royaume hachimite de Jordanie ont pris des mesures pour juger, devant leurs propres tribunaux, les ressortissants jordaniens accusés de s'être infiltrés dans le territoire sous contrôle israélien. Elles ont également informé les ressortissants jordaniens, par la voie de la presse et de la radio, du danger qu'il y avait à franchir les lignes de démarcation. Les observateurs des Nations Unies, pour leur part, ont souligné qu'un grand nombre d'incidents pourraient être évités si les Arabes qui vivent à proximité des lignes de démarcation connaissaient exactement le tracé de ces lignes, c'est-à-dire si ces lignes étaient clairement marquées sur le terrain.

22. La Commission mixte d'armistice jordanço-israélienne s'est réunie d'urgence les 8 et 15 mars 1951 pour examiner les plaintes du Royaume hachimite de Jordanie touchant le tir d'artillerie effectué le 7 mars 1951 contre le village d'Idna, dans la région d'Hébron. La Commission a adopté la résolution suivante :

"1. La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne considère que le bombardement du village d'Idna par l'artillerie israélienne constitue une violation technique des paragraphes 2 et 3 de l'article III de la Convention d'armistice général, et condamne cette violation.

"2. La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne considère que la violation mentionnée au paragraphe 1 est le résultat de violations mineures de la Convention d'armistice général commises par des résidents du Royaume hachimite de Jordanie.

"3. La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne décide en conséquence :

- a) Que la ligne de démarcation dans ce secteur devra être clairement indiquée sur le terrain, depuis le point où elle atteint la route de Beit Jibrin jusqu'au point situé en face du village de Beit Awwa;
- b) Qu'une liaison téléphonique directe entre les villages de Beit Jibrin et de Tarqumiya devra être installée pour permettre aux commandants locaux de se mettre en rapport sans délai en cas de besoin et d'agir promptement."

23. La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a tenu, le 19 avril 1951, une séance au cours de laquelle ses membres ont étudié les dispositions en vigueur destinées à empêcher les incidents le long des lignes de démarcation d'armistice; elle a décidé des mesures suivantes :

- a) Des lignes téléphoniques seront installées entre Dhahiriya et Beersheba, entre Jenin et Afala, entre les postes israéliens et jordaniens du secteur de Tulkarem, entre les postes israéliens et jordaniens du secteur de Latroun ainsi qu'entre Beit Jibrin et Tarqumiya. Il sera procédé chaque jour à l'essai de ces lignes, une heure le matin et une heure l'après-midi.
- b) Des officiers israéliens et jordaniens se rencontreront en des points donnés de la ligne de démarcation pour régler de façon sommaire les incidents mineurs.

- c) Les officiers de liaison de chacune des parties devront, dans les trois heures, informer les officiers de liaison de l'autre partie de tout incident qui viendrait à se produire.
- d) Le montant des dommages causés par les troupeaux qui franchiront la ligne, ainsi que la nourriture des troupeaux pendant qu'ils se trouveront sur le territoire de l'autre partie, seront à la charge de leurs propriétaires. Les animaux qui franchiront la ligne de démarcation seront restitués sans délai, déduction faite de 2 pour 100 d'entre eux.
- e) Les bergers et autres civils qui franchiront involontairement la ligne de démarcation seront immédiatement renvoyés dans leur zone.

Les deux délégations se sont engagées à remplir ces conditions jusqu'au 30 juin 1951, date à laquelle la situation devait faire l'objet d'un nouvel examen. Les autorités israéliennes ont fait valoir que la partie adverse ne faisait pas preuve de la coopération nécessaire, notamment dans le secteur d'Hébron. Toutefois, l'accord est encore partiellement appliqué et l'on espère qu'il sera prochainement renouvelé.

24. La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne s'est réunie le 26 avril 1951 pour étudier une plainte du Royaume hachimite de Jordanie selon laquelle les israéliens auraient à nouveau, le 11 avril 1951, bombardé au mortier le village d'Idna. Le Président de la Commission, qui est le représentant des Nations Unies, a résumé en ces termes les arguments présentés :

- "a) Un détachement israélien, effectuant une patrouille régulière le long de la ligne de démarcation, a involontairement pénétré sur le territoire sous contrôle jordanien.
- "b) Il en est résulté un engagement opposant la patrouille israélienne à des éléments de la Légion arabe et de la Garde nationale ainsi qu'à des civils.
- "c) La patrouille israélienne s'est retirée, et les forces jordaniennes ont à leur tour franchi la ligne de démarcation.
- "d) Au moment où l'incident s'est produit, la ligne de démarcation dans le voisinage d'Idna n'était pas indiquée sur le terrain; ce fait a contribué à l'incident."

Après un échange de vues, la Commission mixte d'armistice a décidé ce qui suit :

- a) Les deux parties prendront des mesures plus rigoureuses contre ceux de leurs ressortissants qui franchiraient illégalement la ligne de démarcation.
- b) Les deux délégations, accompagnées si possible d'un observateur des Nations Unies, procéderont à l'improviste, de leur côté de la ligne de démarcation, à des vérifications en vue de découvrir les violations éventuelles.

25. Le jalonnement de la ligne de démarcation a été depuis achevé dans le secteur d'Idna, et les incidents sont devenus très rares.

26. Le 3 juillet 1951, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a décidé que les bâtiments occupés par les Israéliens ou par les Arabes dans le no-man's-land qui sépare les quartiers de Jérusalem sous contrôle jordanien des quartiers sous contrôle israélien continueraient d'être occupés sans préjudice d'un règlement ultérieur. Elle a également décidé que les ressortissants des deux Etats ne pourraient plus occuper de nouveaux bâtiments. La Commission mixte d'armistice a été saisie à de nombreuses reprises de plaintes relatives à l'occupation illégale de bâtiments situés dans le no-man's-land. On compte que l'accord amènera une diminution sensible du nombre d'incidents et de plaintes concernant le no-man's-land.

27. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, la Commission a également continué de façon satisfaisante à supprimer de son ordre du jour des plaintes qui y figuraient depuis longtemps et qui avaient, avec le temps, perdu leur raison d'être.

28. Le paragraphe premier de l'article VIII de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël dispose que l'une et l'autre parties nommeront deux représentants qui constitueront un comité spécial chargé d'établir des plans et des arrangements communs en vue d'étendre la portée de la Convention et d'en améliorer la mise en oeuvre. Le paragraphe 2 de cet article dispose :

"Le Comité spécial entrera en fonctions immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Convention; il sera chargé d'établir des plans et arrangements concernant les questions que l'une ou l'autre Partie pourra lui soumettre; ces questions devront notamment comprendre les suivantes, sur lesquelles un accord de principe a déjà été réalisé : libre circulation sur les routes essentielles, y compris la route de Bethléem et la route Latroun-Jérusalem; reprise de l'activité normale des institutions culturelles et humanitaires du mont Scopus et liberté d'accès à ces institutions; liberté d'accès aux Lieux saints et aux institutions culturelles et libre utilisation du cimetière du mont des Oliviers; remise en service de la station de pompage de Latroun; fourniture de courant électrique à la Vieille Ville; et reprise du service de la ligne ferroviaire desservant Jérusalem."

29. Les parties à la Convention d'armistice général envisageaient des négociations directes entre représentants politiques désignés comme membres de ce Comité, sans participation d'un représentant des Nations Unies. Jusqu'à présent, le Comité ne s'est pas encore mis d'accord sur les questions qu'il pourrait examiner.

30. En conséquence, le chef d'état-major, agissant au nom des Nations Unies, demeure chargé d'appliquer l'Accord conclu le 7 juillet 1948 entre les commandants militaires des deux parties au sujet de la sauvegarde des bâtiments et du matériel de l'hôpital Hadassah, de l'Université hébraïque et de l'hôpital Augusta Victoria, jusqu'à ce que les parties à l'Accord aient pris des mesures au Comité spécial. Aux termes de l'Accord du 7 juillet 1948, les Nations Unies continuent de ravitailler en denrées alimentaires et en eau le détachement de la police israélienne ainsi qu'un nombre limité de personnes préposées à la garde ou à l'entretien des bâtiments de l'hôpital et de l'université et de leurs environs immédiats.

31. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies continue de gérer l'hôpital Augusta Victoria où se trouvent environ 400 réfugiés arabes. Bien que les représentants d'Israël se soient, au cours des deux dernières années, élevés contre cette situation, qu'ils considèrent comme une violation de l'Accord du 7 juillet 1948, ils n'ont pas insisté pour faire aboutir cette plainte, entre autres, parce que le chef d'état-major leur avait demandé de ne pas contraindre l'hôpital à fermer.

III. COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE LIBANO-ISRAËLIENNE

32. Comme je l'ai exposé dans mon précédent rapport (S/2049), troisième partie, paragraphe premier), le jalonnement de la ligne de démarcation d'armistice a été achevé le 27 janvier 1951. La Commission mixte d'armistice libano-israélienne a presque terminé son rapport final sur le jalonnement de la ligne de démarcation. La ligne est maintenant jalonnée de piles de pierres blanchies à la chaux avec, de distance en distance, des poteaux de fer et des écriteaux. Les incidents résultant de l'ignorance du tracé exact de la ligne sont beaucoup moins nombreux.

33. Un Sous-Comité de la Commission mixte d'armistice libano-israélienne s'est rendu dans les zones frontalières avant la moisson pour mettre les habitants des zones situées de part et d'autre de la ligne de démarcation en garde contre l'emploi d'armes à feu pendant la période de la moisson. On n'a enregistré aucun cas où des coups de feu aient été tirés au hasard.

34. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, les autorités israéliennes ont renvoyé au Liban, par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, un certain nombre de pêcheurs libanais qui avaient pénétré dans les eaux israéliennes. Les autorités israéliennes ont également permis à quelques familles de Palestine (arméniennes pour la plupart) qui se trouvaient au Liban, de pénétrer en Israël. Un certain nombre de personnes qui avaient franchi la ligne de démarcation ont été renvoyées dans leurs pays respectifs.

35. Les enquêtes mixtes auxquelles la police des deux Parties a procédé dans les zones frontalières ont amené une diminution des affaires de vol et de contrebande à la ligne de démarcation.

36. La délégation libanaise s'est plainte à plusieurs reprises de ce que des appareils israéliens avaient survolé le territoire libanais. Le chef de la délégation israélienne a expliqué, lors de séances de la Commission mixte d'armistice, que l'aviation israélienne avait à nouveau donné l'ordre de ne pas survoler le territoire libanais. Il a souligné que ces cas de survol du territoire libanais étaient purement fortuits et ne devaient nullement être interprétés comme des actes délibérés d'hostilité à l'égard du Liban.

W.F. Riley,
Lieutenant-Général, USMC (en retraite)
Chef d'état-major

Le 3 novembre 1951